



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 150
autorisant la Société WIAME VRD à exploiter temporairement
une centrale mobile d'enrobage à chaud
sur la commune d'USSY-SUR-MARNE**

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, et notamment le Titre I,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment le Titre I,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif « *aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* »,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire en date du 20 avril 2010 déposé par la Société WIAME VRD pour l'exploitation d'une centrale mobile d'enrobage sur la commune d'USSY-SUR-MARNE (77),

Vu le rapport et les propositions en date du 5 mai 2010 référencé E-2/10-647 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 10 juin 2010 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2010 à la connaissance de l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant du 15 juin 2010 qui a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation temporaire sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 PORTEE DU PRESENT ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société **WIAME VRD**, dont le siège social est situé **ZAC du Hainault - Sept-Sorts, 77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE**, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter pendant une **période de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les installations visées ci-après sur la plate-forme située sur la commune d'**USSY SUR MARNE (77)**, parcelle cadastrée n° 15, section ZA.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS ET CLASSEMENT

Cf. tableau ci-après.

Rubrique	Régime de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé maximum
2521.1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') : 1. A chaud – A –	Installation mobile d'enrobage à chaud	Type de procédé	Pas de seuil	1 centrale d'enrobage à chaud
2910. A.1).	A	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des frouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW – A –	Un brûleur et deux générateurs fonctionnant au fioul domestique	Puissance thermique maximale	≥ 20 MW	21,2 MW
2915. 2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres – D –	Installation mobile d'enrobage équipée d'un four sécheur à reflux fonctionnant au fioul lourd	Quantité de fluide caloporteur	> 250 litres	1 000 litres
1520. 2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes.	Deux cîernes horizontales de 90 m ³ et de 40 m ³	Quantité du dépôt	≥ 50 tonnes et < 500 tonnes	115 tonnes
1432. 2. b)	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockage en réservoirs aériens de fioul	Quantité du stockage	> 10 m ³ et ≤ 100 m ³	10,26 m ³

2920. 2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. : 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installation de compression	Puissance de compression	> 50 kW	20 kW
---------	----	--	-----------------------------	--------------------------	---------	-------

A : autorisation D : déclaration NC : non classé

ARTICLE 1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités sur le site, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients générés par le site.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.4 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire suscitée, ceci dans la mesure où ces données permettent de respecter les prescriptions et objectifs définis dans le présent arrêté.

En tout état de cause, l'exploitant respecte, pour l'exploitation de ces installations et de leurs annexes, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ; en cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 1.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET SOLS

ARTICLE 2.1 PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides sont résistants à l'action de ces effluents, et le sol des endroits où sont stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

ARTICLE 2.2 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

I. Les installations sont situées sur une dalle étanche.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

III. Pour les stockages fixes ou temporaires de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 2.3 REJETS D'EFFLUENTS

I. Les installations ne consomment pas d'eau.

En conséquence, tout rejet d'eaux industrielles et usées au milieu naturel est interdit.

II. En ce qui concerne les eaux pluviales, leurs rejets doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

En particulier et sans préjudice de ce qui précède, les eaux pluviales rejetées doivent notamment respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

III. Nonobstant ce qui précède, les eaux pluviales confinées dans les bacs de rétention sont traitées en tant que déchets (cf. Chapitre 4 ci-après) et éliminées comme tels, si elles sont susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 2.4 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels susceptibles de survenir pendant ces opérations.

CHAPITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 PRINCIPES GENERAUX

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'odeurs et/ou gaz pouvant incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.3 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de

penne, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 3.5 CONDITIONS DE REJET

I. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des rejets gazeux non-conformes à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié suscit .

En particulier et sans pr judice de ce qui pr c de, l'ensemble des effluents atmosph riques sont canalis s et trait s en tant que de besoin afin, en particulier, de respecter les dispositions suivantes :

Compos�s	Concentration maximale (mg/Nm ³)
Poussi�res	50
Oxydes de soufre (SO ₂)	300 si d�bit horaire > 25 kg/h
Oxydes d'azote (NO _x)	500 si d�bit horaire > 25 kg/h

Les mesures sont r alis es sur les gaz humides rapport es   une teneur en oxyg ne de 3% en volume.

II. La chemin e destin e   rejeter   l'atmosph re les gaz issus de la centrale d'enrobage poss de les caract ristiques suivantes :

- hauteur minimale : 13 m tres,
- vitesse d' jection minimale des gaz : 10 m/s.

III. En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement des effluents et ne permettant pas de respecter les valeurs limites susvis es, les installations doivent  tre arr t es dans les plus brefs d lais afin de rem dier aux non-conformit s d tect es.

ARTICLE 3.6 SURVEILLANCE

I. Dans le cas o  le flux des poussi res  mises est sup rieur   5 kg/h, l'exploitant proc de   la surveillance des poussi res de fa on continue.

Les r sultats de ces contr les sont tenus   la disposition de l'inspection des installations class es.

II. Par ailleurs et nonobstant ce qui pr c de, l'exploitant fait r aliser des contr les de ses effluents atmosph riques d s la mise en service de ses installations par un organisme d mument agr e .

L'exploitant transmet les r sultats de ces contr les   l'inspection des installations class es, et ceci d s r ception de ces derniers.

ARTICLE 3.7 AUTRES DISPOSITIONS

I. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

II. Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

CHAPITRE 4 GESTION DES DECHETS

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX

I. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

II. Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.2 CONFORMITES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

La valorisation et l'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ou tout autre Plan venu se substituer à celui-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux, ou tout autre Plan venu se substituer à celui-ci.

ARTICLE 4.3 ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par le site. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 4.4 STOCKAGE DES DECHETS

I. Le stockage temporaire de déchets dans l'enceinte du site est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

II. Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

III. Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

IV. Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

V. Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

VI. Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

ARTICLE 4.5 ELIMINATION DES DECHETS

I. Tous les déchets sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités du site.

II. Les emballages industriels banals sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

III. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

IV. Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

V. Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

VI. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

VII. Les déchets d'équipement électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

ARTICLE 4.6 REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code susvisé,
- la date d'enlèvement,
- la quantité de déchets,
- le numéro de bordereau de suivi de déchets conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIREN du transporteur ainsi que son numéro de réception visé à l'article R. 541-51 du Code susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ainsi que la date de traitement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant une durée minimale de 5 années.

CHAPITRE 5 PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

I. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

II. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

III. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

IV. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V. Les émissions sonores générées par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement.	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

VI. L'inspection des installations classées peut demander :

- que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant,
- à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique des émissions sonores. Les résultats des mesures seront alors tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.1 PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 6.2 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 1.1.1. Surveillance des installations

I. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

II. Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

III. La Société WIAME VRD prend toutes les dispositions nécessaires pour être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, et ceci en toute circonstance.

Une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées est établie par ladite Société.

Article 1.1.2. Circulation

I. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 45 km/h pour les véhicules légers et à 20 km/h pour les poids-lourds.

Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés.

II. Les voies de circulation internes au site sont dimensionnées et aménagés en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

III. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation de l'établissement, en particulier à la sortie du site.

ARTICLE 6.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

I. Les matériels électriques ainsi que les cuves sont munis d'un dispositif de mise à la terre et l'installation est protégée par un disjoncteur différentiel.

II. L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est préalablement, et, si besoin, périodiquement contrôlée par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 6.4 RISQUES D'INCENDIE/D'EXPLOSION

I. Sans préjudice des dispositions de l'article 6.1 suscitée, toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

II. Des extincteurs portatifs ou sur roues sont placés en nombre suffisant et aux emplacements appropriés en rapport avec les risques potentiels.

Le personnel est instruit à la manœuvre des moyens de secours.

Ces moyens de secours sont constamment maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

III. Une consigne sur la conduite à tenir en cas d'accident est affichée. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers est inscrit en caractères très apparents sur cette consigne.

IV. L'exploitant doit assurer en permanence la desserte de son installation par des voies permettant aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

ARTICLE 6.5 ALERTES

L'exploitant prend toutes les dispositions pour être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin et, en particulier, en cas de sinistre.

L'exploitant établit une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées.

ARTICLE 6.6 AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger ses installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique, ceci notamment au regard de la réglementation applicable.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.4 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7.5 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées

en application de l'article L .111-1-5 du code de l'urbanisme »

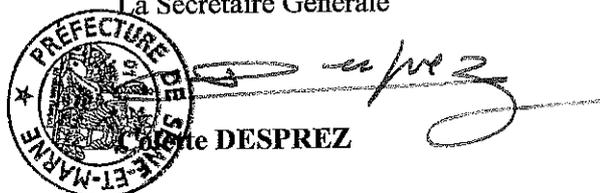
ARTICLE 7.6:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-préfet de Meaux,
- le Maire d'Ussy-sur-Marne,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société **WIAME VRD**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

The image shows a circular official stamp of the Prefecture of Seine-et-Marne. The stamp contains the text 'PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE' around the perimeter and a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the signature, the name 'Christine DESPREZ' is printed in a bold, sans-serif font.

Christine DESPREZ

DESTINATAIRES :

- Société WIAME VRD
- Le sous-préfet de Meaux
- Le Maire d'Ussy sur Marne
- Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- SIDPC
- DRIRE Paris
- DRIRE 77
- Chrono